



Date de dépôt : 7 septembre 2022

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de Stéphane Florey, Eliane Michaud Ansermet, Christo Ivanov, Virna Conti, Patrick Lussi, Patrick Hulliger, André Pfeffer, Thomas Bläsi, Jean Romain, Jean-Pierre Pasquier, Raymond Wicky, Murat-Julian Alder, Yvan Zweifel, Véronique Kämpfen, Charles Selleger : Pour le respect du français académique : non à l'écriture « inclusive » !

En date du 17 mars 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que l'écriture dite « inclusive » ou langage épïcène entraîne la multiplication des marqueurs orthographiques et syntaxiques ;*
- que l'écriture inclusive aboutit à une langue désunie, disparate dans son expression et créant une confusion qui confine à l'illisibilité ;*
- qu'elle ne peut pas être qualifiée de « française » ;*
- qu'elle est imprononçable et gêne la lecture ;*
- qu'elle est de nature à troubler les enfants alors même que ceux-ci ont du mal à maîtriser l'orthographe traditionnelle ;*
- qu'elle ne répond à aucune demande ;*
- que le masculin et le féminin dans la grammaire française sont arbitraires concernant les choses, ce sont des genres et pas des sexes ;*
- que, d'après l'Académie française et d'éminents linguistes, l'écriture inclusive doit être bannie,*

invite le Conseil d'Etat

à demander à tous les services de son administration et aux institutions décentralisées cantonales de droit public de proscrire l'usage de l'écriture inclusive, c'est-à-dire le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets.

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans leur invite, les personnes auteures de la présente motion souhaitent que le Conseil d'Etat demande à tous les services de son administration et aux institutions décentralisées cantonales de droit public de proscrire le recours aux différents caractères typographiques tels que barres obliques, parenthèses ou points médians, utilisés dans le cadre de l'écriture inclusive.

En préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que l'écriture inclusive est un ensemble de pratiques et d'annotations qui vise notamment à donner une représentation égale des femmes et des hommes dans la langue écrite, dès lors que la langue reflète la société qui la pratique. Le fait d'écrire de manière inclusive revient donc à rééquilibrer la langue pour qu'elle corresponde au mieux à la société. Elle permet une éducation plus égalitaire et tient compte de la société qui évolue.

L'écriture inclusive comprend un ensemble de règles, telles que l'usage de termes épïcènes, de doublets et de l'infinifit, et ne saurait être limitée au recours aux différents caractères typographiques tels que les points médians, barres obliques, parenthèses ou tirets mentionnés.

Pour rappel, le Conseil d'Etat a déjà précédemment répondu à une question écrite urgente portant sur l'existence et la mise en œuvre de la directive transversale EGE-07-05 « Communication inclusive », entrée en vigueur en mai 2021 (cf. QUE 1663-A; réponse déposée le 26 janvier 2022). Cette directive bannit explicitement le recours aux parenthèses, aux barres obliques, aux tirets et aux majuscules à la fin des mots.

A noter que chaque département a été chargé de communiquer cette directive à l'ensemble de son personnel et qu'elle a également été rendue publique de manière permanente à l'adresse suivante :

<https://www.ge.ch/document/directive-transversale-communication-inclusive-ege-07-05>.

Par le biais de cette directive et de sa diffusion au sein de l'administration cantonale, notre Conseil s'assure que l'administration adopte, dans la mesure du possible, une communication inclusive et épïcène au sens de l'article 5 du règlement pour l'égalité et la prévention des discriminations en raison du sexe, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, du 13 septembre 2017 (REgal; rs/GE B 5 05.11).

Comme déjà précisé dans la réponse à la QUE 1663, cette directive ne représente néanmoins pas une obligation légale au sens strict du terme, contrairement à l'article 20A (Rédaction inclusive) de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956 (LFPP; rs/GE B 2 05), pour les actes publiés au recueil systématique de la législation genevoise, entré en vigueur le 22 mai 2021, aux termes duquel :

« ¹ La rédaction des actes publiés au recueil officiel systématique de la législation genevoise et adoptés par les autorités compétentes genevoises seules prend en compte la diversité des réalités, notamment en termes de genre, d'état civil et de modèles familiaux (rédaction inclusive).

² A cette fin, la rédaction fondée sur des termes neutres (rédaction épïcène) est utilisée en premier lieu, pour les actes visés à l'alinéa 1.

³ Lorsque la rédaction épïcène n'est pas possible, les formulations utilisées ne portent pas atteinte à la lisibilité des actes visés à l'alinéa 1. En particulier, le recours à des pratiques rédactionnelles ou typographiques au moyen notamment de barres obliques, de parenthèses, de points médians ou de tirets est proscrit. »

Concernant l'invitation faite à notre Conseil de demander également aux institutions décentralisées cantonales de droit public de proscrire le recours aux différents caractères typographiques mentionnés, elle appelle le commentaire ci-après.

Aux termes de la loi sur l'organisation des institutions de droit public, du 22 septembre 2017 (LOIDP; rs/GE A 2 24), et notamment son article 8 (Surveillance et haute surveillance), les institutions de droit public sont placées sous la surveillance du Conseil d'Etat qui peut intervenir en cas de dysfonctionnement grave dans la gestion de l'institution. La rédaction ou l'application de directives de communication inclusive, dont la teneur diffère de celle de l'Etat de Genève, est ainsi une pratique qui relève de l'autonomie de gestion de ces établissements.

Relevons néanmoins que de telles directives pour une communication inclusive, dont celle de l'Université de Genève, préconisent également l'usage d'un ensemble diversifié de mesures (utilisation de doublets, de mots englobants du langage épïcène, de l'infinitif, de l'accord de proximité), ce qui

revient à limiter le recours aux barres obliques ou aux traits d'union, sans le proscrire.

Le Conseil d'Etat répond ainsi à l'invite de la présente motion, dans le respect du cadre légal actuel.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA